

Note de département

MRF | N° 2017-084

Décision du 7 novembre 2017

Portant délégation de pouvoirs de la Directrice de département du Matériel Roulant Ferroviaire (MRF) au responsable du groupe de soutien « Ingénierie et Politique de Maintenance » (IPM)

La Directrice du département MRF,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports

Vu la délégation de pouvoirs n° 2017-126 consentie le 10 octobre 2017 à la Directrice de département du Matériel Roulant Ferroviaire (MRF) par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable du groupe de soutien « Ingénierie et Politique de Maintenance (IPM) », à l'effet d'exercer, les pouvoirs suivants, dans le cadre de l'activité dudit groupe :

1 – Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

1.1. - Définir et mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, l'organisation du travail.

1.2. - Mettre en œuvre, dans son groupe de soutien, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et du département MRF, veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.



1.3. - Mener, dans son groupe de soutien, le dialogue social et conclure des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. - Déterminer les horaires de travail des agents de son groupe de soutien, dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

1.5. - Prononcer, dans son groupe de soutien, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.

1.6. - Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement (agents de maîtrise et techniciens supérieurs).

Confirmer l'embauche des opérateurs, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs stagiaires engagés sous statut, à l'exception des cadres.

1.7. - Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise non statutaires en fonction des critères définis au niveau du département, à l'exception des cadres.

1.8. - Préparer et exécuter, dans son groupe de soutien, le plan de formation et mettre en œuvre, le cas échéant, le droit au congé individuel de formation.

1.9. - Donner un avis sur l'inscription des agents de son groupe de soutien aux actions de mobilité et promotion interne.

1.10. - Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son groupe de soutien.

2 – Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3 – Autres dispositions

3.1. - Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son groupe de soutien, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

3.2. - Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.



Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation MRF n° ND 2012-008 du 1^{er} janvier 2012.

Article 5

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 7 novembre 2017

La Directrice du département MRF

Sylvie BUGLIONI